



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 150.2022 - édition du 01/07/2022





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Nice, le 23 juin 2022

**DECISION N°16.2022 PORTANT RETRAIT DEFINITIF DE L'AGREMENT N°381 ATTRIBUE A
L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES « GIE COTE D'AZUR »**

Le Directeur général

De l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-42 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du DGARS du 08 février 2018 portant agrément sous le numéro 381 du « GIE COTE D'AZUR » pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente hors garde ;

Considérant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Alpes-Maritimes validé en sous-comité des transports sanitaires du 15 juin 2022 ;

Considérant la nouvelle garde ambulancière organisée sur tout le territoire départemental à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU06/Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés ;

Considérant la décision n°15.2022 DGARS du 23 juin 2022 de résiliation de la convention locale d'expérimentation relative à la mise à disposition du SAMU06/Centre 15 d'un coordonnateur ambulancier privé dans le cadre de l'aide médicale urgente hors garde en date du 30 janvier 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'agrément sous le numéro 381 du « GIE COTE D'AZUR » pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente hors garde est **retiré définitivement à compter du 1^{er} juillet 2022**.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA,
- D'un recours contentieux par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 :

Le Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE





Nice, le 23 juin 2022

**DECISION N°17.2022 PORTANT RETRAIT DEFINITIF DE L'AGREMENT N°383 ATTRIBUE A
L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES « GIE LEADER 06 »**

Le Directeur général

De l'Agence régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-42 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision DGARS en date du 11 septembre 2019 portant agrément sous le numéro 383 du « GIE LEADER06 » pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente en garde ;

Considérant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Alpes-Maritimes validé en sous-comité des transports sanitaires du 15 juin 2022 ;

Considérant la nouvelle garde ambulancière organisée sur tout le territoire départemental à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU06/Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés ;

Considérant le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde, et notamment la modification de l'article R.6312-19 du code de la santé publique à compter de la mise en œuvre de la nouvelle garde ambulancière ;

Sur proposition du Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'agrément sous le numéro 383 du « GIE LEADER06 » pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente en garde est retiré définitivement à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA,
- D'un recours contentieux par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 :

Le Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.


Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes



Nice, le 28 juin 2022

**DECISION N°20.2022 PORTANT ATTRIBUTION DE L'AGREMENT N°391 ATTRIBUE AU GROUPEMENT
D'INTERET ECONOMIQUE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES « GIE LOGISTIC SANTE »**

**Le Directeur général
De l'Agence régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-42 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et aux contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2022-631 en date du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde et notamment les articles R.6312-22 et R.6312-36-2 ;

Considérant l'arrêté DGARS n°18.2022 en date du 23 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant la nouvelle garde ambulancière organisée sur tout le territoire départemental à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU06/Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés ;

Considérant la demande d'agrément en date du 21 juin 2022 du groupement d'intérêt économique LOGISTIC SANTE dont l'activité est limitée aux transports sanitaires urgents réalisés pendant les périodes de garde ;

Considérant l'extrait de k-bis en date du 29 mai 2022 désignant en qualité d'administrateur Monsieur Stéphan CARNEVALI du groupement d'intérêt économique LOGISTIC SANTE ;

Considérant la demande d'autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire prévue à l'article R.6312-36-1 en date du 21 juin 2022 ;

Considérant la conformité du dossier en date du 27 juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'agrément n°391 est attribué au groupement d'intérêt économique LOGISTIC SANTE pour l'accomplissement de transports sanitaires urgents réalisés pendant les périodes de garde.

Cette disposition prend effet à compter du 1^{er} juillet 2022.



Article 2 :

Les éléments de l'agrément n°391 du groupement d'intérêt économique LOGISTIC SANTE sont les suivants :

- Dénomination : GIE LOGISTIC SANTE
- Administrateur : Stéphane CARNEVALI
- Locaux : 1157, avenue de la Plaine – 06250 MOUGINS
- Autorisation de mise en service : une ASSU hors quota (catégorie A type B)

Les membres du GIE LOGISTIC SANTE sont les suivants :

- AMBULANCES ESTEREL CANNOISES
- AMBULANCES DU DAUPHIN
- AMBULANCES MERCANTOUR
- AMBULANCES DU DAUPHIN II

Article 3 :

La décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA,
- D'un recours contentieux par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 :

Le Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Le directeur général,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le responsable du service des transports sanitaires
et des professionnels de santé,


Sabrina DEGOUET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Nice, le 29 juin 2022

DECISION N°21.2022 PORTANT ATTRIBUTION DE L'AGREMENT N°390 ATTRIBUE AU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES « GIE AMBULANCES LSD »

**Le Directeur général
De l'Agence régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-42 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et aux contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2022-631 en date du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde et notamment les articles R.6312-22 et R.6312-36-2 ;

Considérant l'arrêté DGARS n°18.2022 en date du 23 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant la nouvelle garde ambulancière organisée sur tout le territoire départemental à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU06/Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés ;

Considérant la demande d'agrément en date du 28 juin 2022 du groupement d'intérêt économique AMBULANCES LSD dont l'activité est limitée aux transports sanitaires urgents réalisés pendant les périodes de garde ;

Considérant le procès-verbal du premier conseil d'administration en date du 02 juin 2022 désignant en qualité d'administrateur du groupement d'intérêt économique AMBULANCES LSD Monsieur Jean-Cédric BIANCHINI, Monsieur Frédéric BOIS, Monsieur Cédric FORCELLINO et Monsieur Yann PALISSE ;

Considérant la demande d'autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire prévue à l'article R.6312-36-1 en date du 28 juin 2022 ;

Considérant la conformité du dossier en date du 29 juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'agrément n°390 est attribué au groupement d'intérêt économique AMBULANCES LSD pour l'accomplissement de transports sanitaires urgents réalisés pendant les périodes de garde.

Cette disposition prend effet à compter du 1^{er} juillet 2022.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - 147 boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3
Tél. 04 13.55.80.10 / Fax. 04 13.55.80.40
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/2



Article 2 :

Les éléments de l'agrément n°390 du groupement d'intérêt économique AMBULANCES LSD sont les suivants :

- Dénomination : GIE AMBULANCES LSD
- Administrateurs : Jean-Cédric BIANCHINI, Frédéric BOIS, Cédric FORCELLINO et Yann PALISSE
- Locaux :
 - o Accueil/siège social : 1872, route de la Colle – 06340 DRAP
 - o Locaux d'entretien et de stationnement : 17, rue de guiglionda de Sainte Agathe – 06300 NICE
- Autorisation de mise en service : une ASSU hors quota (catégorie A type B)

Les membres du GIE AMBULANCES LSD sont les suivants :

- AMBULANCES AZUR CONTES II
- AMBULANCES ALPAZUR II
- AMBULANCES CALIFORNIE
- NICAEA AMBULANCES
- AMBULANCES EUREKA
- AMBULANCES BAIE D'AZUR
- AMBULANCES MERCURE
- AMBULANCES NICE EST
- AMBULANCES PACA

Article 3 :

La décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA,
- D'un recours contentieux par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 :

Le Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Le directeur général
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le responsable du service des transports sanitaires
et des professionnels de santé,


Sabrina DECOUET

Nice, le 28 juin 2022

**DECISION N°22.2022 MODIFIANT L'AGREMENT N°286 ATTRIBUE A L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES TERRESTRES « AMBULANCES RIVIERA »**

**Le Directeur général
De l'Agence régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-42 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et aux contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2022-631 en date du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde et notamment les articles R.6312-22 et R.6312-36-2 ;

Vu l'arrêté DGARS n°18.2022 en date du 23 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2007 portant agrément n°286 à l'entreprise AMBULANCES RIVIERA pour effectuer des transports sanitaires ;

Considérant la nouvelle garde ambulancière organisée sur tout le territoire départemental à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU06/Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés ;

Considérant la demande d'autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire prévue à l'article R.6312-36-1 du CSP en date du 20 juin 2022 ;

Considérant la conformité du dossier en date du 28 juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2007 portant agrément n°286 à l'entreprise AMBULANCES RIVIERA pour effectuer des transports sanitaires terrestres est modifié comme suit **pour tenir compte de l'attribution d'autorisations de mise en service de deux véhicules sanitaires prévue à l'article R.6312-36-1 du CSP à compter du 1^{er} juillet 2022.**



Article 2 :

Les éléments de l'agrément n°286 de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES RIVIERA sont les suivants :

- Dénomination : AMBULANCES RIVIERA
- Gérants : Jérôme LAVOISIER et Laurent LAVOISIER
- Locaux : ZI de la Vallière – Bât 14 – 06730 Saint-André-de-la-Roche
- Autorisations de mise en service : cinq véhicules catégorie C type A (ambulances)
- Autorisations de mise en service hors quota : **deux véhicules catégorie A type B (ASSU) réservés exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'AMU**

Article 3 :

La décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA,
- D'un recours contentieux par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 :

Le Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Le directeur général,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le responsable du service des transports sanitaires
et des professionnels de santé,


Sabrina DEGOUET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Nice, le 28 juin 2022

**DECISION N°23.2022 MODIFIANT L'AGREMENT N°76 ATTRIBUE A L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES TERRESTRES « AMBULANCES ESCULAPE SOS »**

**Le Directeur général
De l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-42 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et aux contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2022-631 en date du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde et notamment les articles R.6312-22 et R.6312-36-2 ;

Vu l'arrêté DGARS n°18.2022 en date du 23 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1986 portant agrément n°76 à l'entreprise AMBULANCES ESCULAPE SOS pour effectuer des transports sanitaires ;

Considérant la nouvelle garde ambulancière organisée sur tout le territoire départemental à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU06/Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés ;

Considérant la demande d'autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire prévue à l'article R.6312-36-1 du CSP en date du 20 juin 2022 ;

Considérant la conformité du dossier en date du 28 juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1986 portant agrément n°76 à l'entreprise AMBULANCES ESCULAPE SOS pour effectuer des transports sanitaires terrestres est modifié comme suit **pour tenir compte de l'attribution d'autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire prévue à l'article R.6312-36-1 du CSP à compter du 1^{er} juillet 2022.**



Article 2 :

Les éléments de l'agrément n°76 de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES ESCULAPE SOS sont les suivants :

- Nom commercial : AMBULANCES ESCULAPE SOS
- Président : Danièle DIHARCE
- Locaux : 7 rue Gaston Chardonner – 06300 NICE
- Autorisations de mise en service : six véhicules catégorie C type A (ambulances)
- Autorisation de mise en service hors quota : un véhicule catégorie A type B (ASSU) réservé exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'AMU

Article 3 :

La décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA,
- D'un recours contentieux par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 :

Le Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Le directeur général
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le responsable du service des transports sanitaires
et des professionnels de santé,


Sabrina DECOUET



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Nice, le 28 juin 2022

**DECISION N°24.2022 MODIFIANT L'AGREMENT N°288 ATTRIBUE A L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES TERRESTRES « L-S AMBULANCES »**

**Le Directeur général
De l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-42 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et aux contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2022-631 en date du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde et notamment les articles R.6312-22 et R.6312-36-2 ;

Vu l'arrêté DGARS n°18.2022 en date du 23 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2007 portant agrément n°288 à l'entreprise L-S AMBULANCES pour effectuer des transports sanitaires ;

Considérant la nouvelle garde ambulancière organisée sur tout le territoire départemental à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU06/Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés ;

Considérant la demande d'autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire prévue à l'article R.6312-36-1 du CSP en date du 20 juin 2022 ;

Considérant la conformité du dossier en date du 28 juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2007 portant agrément n°288 à l'entreprise L-S AMBULANCES pour effectuer des transports sanitaires terrestres est modifié comme suit **pour tenir compte de l'attribution d'autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire prévue à l'article R.6312-36-1 du CSP à compter du 1^{er} juillet 2022.**



Article 2 :

Les éléments de l'agrément n°288 de l'entreprise de transports sanitaires L-S AMBULANCES sont les suivants :

- Dénomination : L-S AMBULANCES
- Gérant : Philippe LAUREN
- Locaux : 2 route Départementale 2204 – La Pointe de Blausasc – 06440 BLAUSASC
- Autorisations de mise en service : deux véhicules catégorie C type A (ambulances)
- Autorisation de mise en service hors quota : un véhicule catégorie A type B (ASSU) réservé exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'AMU

Article 3 :

La décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA,
- D'un recours contentieux par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 :

Le Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Le directeur général,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le responsable du service des transports sanitaires
et des professionnels de santé,


Sabrina DEGQUET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Nice, le 28 juin 2022

**DECISION N°25.2022 MODIFIANT L'AGREMENT N°305 ATTRIBUE A L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES TERRESTRES « SOS AMBULANCES 06.2 »**

**Le Directeur général
De l'Agence régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-42 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et aux contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2022-631 en date du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde et notamment les articles R.6312-22 et R.6312-36-2 ;

Vu l'arrêté DGARS n°18.2022 en date du 23 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 13 décembre 2007 portant agrément n°305 à l'entreprise SOS AMBULANCES 06.2 pour effectuer des transports sanitaires ;

Considérant la nouvelle garde ambulancière organisée sur tout le territoire départemental à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU06/Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés ;

Considérant la demande d'autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire prévue à l'article R.6312-36-1 du CSP en date du 21 juin 2022 ;

Considérant la conformité du dossier en date du 28 juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral modifié en date du 13 décembre 2007 portant agrément n°305 à l'entreprise SOS AMBULANCES 06.2 pour effectuer des transports sanitaires terrestres est modifié comme suit **pour tenir compte de l'attribution d'autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire prévue à l'article R.6312-36-1 du CSP à compter du 1^{er} juillet 2022.**



Article 2 :

Les éléments de l'agrément n°305 de l'entreprise de transports sanitaires SOS AMBULANCES 06.2 sont les suivants :

- Nom commercial : SOS AMBULANCES 06.2
- Gérant : Christelle CONIL
- Locaux : Route nationale 202 – Quartier l'Adroit – 06260 PUGET-THENIERS
- Autorisations de mise en service : deux véhicules catégorie C type A (ambulances)
- Autorisation de mise en service hors quota : **un véhicule catégorie A type B (ASSU) réservé exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'AMU**

Article 3 :

La décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA,
- D'un recours contentieux par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 :

Le Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Le directeur général,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le responsable du service des transports sanitaires
et des professionnels de santé,


Sabrina DEGOUET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Nice, le 29 juin 2022

**DECISION N°26.2022 MODIFIANT L'AGREMENT N°372 ATTRIBUE A L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES TERRESTRES « AMBULANCES ATHENA II »**

**Le Directeur général
De l'Agence régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-42 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et aux contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2022-631 en date du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde et notamment les articles R.6312-22 et R.6312-36-2 ;

Vu l'arrêté DGARS n°18.2022 en date du 23 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté DGARS modifié en date du 09 février 2016 portant agrément n°372 à l'entreprise AMBULANCES ATHENA II pour effectuer des transports sanitaires ;

Considérant la nouvelle garde ambulancière organisée sur tout le territoire départemental à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU06/Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés ;

Considérant la demande d'autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire prévue à l'article R.6312-36-1 du CSP en date du 21 juin 2022 ;

Considérant la conformité du dossier en date du 29 juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'arrêté DGARS modifié en date du 09 février 2016 portant agrément n°372 à l'entreprise AMBULANCES ATHENA II pour effectuer des transports sanitaires terrestres est modifié comme suit **pour tenir compte de l'attribution d'autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire prévue à l'article R.6312-36-1 du CSP à compter du 1^{er} juillet 2022.**



Article 2 :

Les éléments de l'agrément n°372 de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES ATHENA II sont les suivants :

- Nom commercial : AMBULANCES ATHENA II
- Président : SAS ASSIST
- Directeur : *en cours de modification*
- Local d'accueil du public : 17, rue Michelet – 06100 NICE
- Locaux d'entretien et de stationnement des véhicules : 17-19, avenue René Boylesve – bâtiment A – 06100 NICE
- Autorisations de mise en service : sept véhicules catégorie C type A (ambulances)
- Autorisation de mise en service hors quota : **un véhicule catégorie A type B (ASSU) réservé exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'AMU**

Article 3 :

La décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA,
- D'un recours contentieux par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 :

Le Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Le directeur général,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le responsable du service des transports sanitaires
et des professionnels de santé,


Sabrina DECOUET



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Nice, le 29 juin 2022

**DECISION N°27.2022 MODIFIANT L'AGREMENT N°6 ATTRIBUE A L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES TERRESTRES « AMBULANCES AZUR »**

**Le Directeur général
De l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-42 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et aux contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2022-631 en date du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde et notamment les articles R.6312-22 et R.6312-36-2 ;

Vu l'arrêté DGARS n°18.2022 en date du 23 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 mai 1990 portant agrément n°6 à l'entreprise AMBULANCES AZUR pour effectuer des transports sanitaires ;

Considérant la nouvelle garde ambulancière organisée sur tout le territoire départemental à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU06/Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés ;

Considérant la demande d'autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire prévue à l'article R.6312-36-1 du CSP en date du 21 juin 2022 ;

Considérant la conformité du dossier en date du 29 juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 03 mai 1990 portant agrément n°6 à l'entreprise AMBULANCES AZUR pour effectuer des transports sanitaires terrestres est modifié comme suit **pour tenir compte de l'attribution d'autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire prévue à l'article R.6312-36-1 du CSP à compter du 1^{er} juillet 2022.**



Article 2 :

Les éléments de l'agrément n°6 de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES AZUR sont les suivants :

- Dénomination : AMBULANCES AZUR
- Président : Dominique DIHARCE
- Locaux : 38 promenade Mal Leclerc de Hautecloque – 06500 Menton
- Autorisations de mise en service : deux véhicules catégorie C type A (ambulances)
- Autorisation de mise en service hors quota : un véhicule catégorie A type B (ASSU) réservé exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'AMU

Article 3 :

La décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA,
- D'un recours contentieux par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 :

Le Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Le directeur général,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le responsable du service des transports sanitaires
et des professionnels de santé


Sabrina DEGOUET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Nice, le 29 juin 2022

**DECISION N°28.2022 MODIFIANT L'AGREMENT N°326 ATTRIBUE A L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES TERRESTRES « AMBULANCES ODYSSEE »**

**Le Directeur général
De l'Agence régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-42 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et aux contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2022-631 en date du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde et notamment les articles R.6312-22 et R.6312-36-2 ;

Vu l'arrêté DGARS n°18.2022 en date du 23 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 20 mars 2009 portant agrément n°326 à l'entreprise AMBULANCES ODYSSEE pour effectuer des transports sanitaires ;

Considérant la nouvelle garde ambulancière organisée sur tout le territoire départemental à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU06/Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés ;

Considérant la demande d'autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire prévue à l'article R.6312-36-1 du CSP en date du 23 juin 2022 ;

Considérant la conformité du dossier en date du 29 juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral modifié en date du 20 mars 2009 portant agrément n°326 à l'entreprise AMBULANCES ODYSSEE pour effectuer des transports sanitaires terrestres est modifié comme suit **pour tenir compte de l'attribution d'autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire prévue à l'article R.6312-36-1 du CSP à compter du 1^{er} juillet 2022.**



Article 2 :

Les éléments de l'agrément n°326 de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES ODYSSEE sont les suivants :

- Dénomination : AMBULANCES ODYSSEE
- Gérants : Tony AGUILAR et Jessica AGUILAR
- Locaux :
 - o Local d'accueil : Route départementale 2204 – Résidence Les Terrasses de la Pointe – La Pointe de Blausasc – 06440 BLAUSASC
 - o Locaux de stationnement et d'entretien : 264, avenue Flaminius Raiberti – 06390 CONTES
- Autorisations de mise en service : deux véhicules catégorie C type A (ambulances)
- Autorisation de mise en service hors quota : **un véhicule catégorie A type B (ASSU) réservé exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'AMU**

Article 3 :

La décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA,
- D'un recours contentieux par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 :

Le Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Le directeur général,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le responsable du service des transports sanitaires
et des professionnels de santé,


Sabrina DEGOUET



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Nice, le 30 juin 2022

**DECISION N°29.2022 MODIFIANT L'AGREMENT N°379 ATTRIBUE A L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES TERRESTRES « AMBULANCES CONTOISES 2 »**

**Le Directeur général
De l'Agence régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-42 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et aux contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2022-631 en date du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde et notamment les articles R.6312-22 et R.6312-36-2 ;

Vu l'arrêté DGARS n°18.2022 en date du 23 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision DGARS en date du 06 juillet 2017 portant agrément n°379 à l'entreprise AMBULANCES CONTOISES 2 pour effectuer des transports sanitaires ;

Considérant la nouvelle garde ambulancière organisée sur tout le territoire départemental à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU06/Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés ;

Considérant la demande d'autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire prévue à l'article R.6312-36-1 du CSP en date du 23 juin 2022 ;

Considérant la conformité du dossier en date du 29 juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision DGARS en date du 06 juillet 2017 portant agrément n°379 à l'entreprise AMBULANCES CONTOISES 2 pour effectuer des transports sanitaires terrestres est modifiée comme suit **pour tenir compte de l'attribution d'autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire prévue à l'article R.6312-36-1 du CSP à compter du 1^{er} juillet 2022.**



Article 2 :

Les éléments de l'agrément n°379 de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES CONTOISES 2 sont les suivants :

- Dénomination : AMBULANCES CONTOISES 2
- Gérants : Jessica AGUILAR et Tony AGUILAR
- Locaux : 264, avenue Raiberti – 06390 CONTES
- Autorisations de mise en service : trois véhicules catégorie C type A (ambulances)
- Autorisation de mise en service hors quota : un véhicule catégorie A type B (ASSU) réservé exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'AMU

Article 3 :

La décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA,
- D'un recours contentieux par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 :

Le Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Le directeur général,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le responsable du service des transports sanitaires
et des professionnels de santé,


Sabrina DEGDUET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Nice, le 30 juin 2022

**DECISION N°30.2022 MODIFIANT L'AGREMENT N°188 ATTRIBUE A L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES TERRESTRES « AMBULANCE DU COLOMBIER »**

**Le Directeur général
De l'Agence régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-42 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et aux contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2022-631 en date du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde et notamment les articles R.6312-22 et R.6312-36-2 ;

Vu l'arrêté DGARS n°18.2022 en date du 23 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 1995 portant agrément n°188 à l'entreprise AMBULANCE DU COLOMBIER pour effectuer des transports sanitaires ;

Considérant la nouvelle garde ambulancière organisée sur tout le territoire départemental à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU06/Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés ;

Considérant la demande d'autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire prévue à l'article R.6312-36-1 du CSP en date du 28 juin 2022 ;

Considérant la conformité du dossier en date du 30 juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 12 avril 1995 portant agrément n°188 à l'entreprise AMBULANCE DU COLOMBIER pour effectuer des transports sanitaires terrestres est modifié comme suit **pour tenir compte de l'attribution d'autorisations de mise en service de deux véhicules sanitaires prévue à l'article R.6312-36-1 du CSP à compter du 1^{er} juillet 2022.**



Article 2 :

Les éléments de l'agrément n°188 de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCE DU COLOMBIER sont les suivants :

- Dénomination : AMBULANCE DU COLOMBIER
- Gérants : Sylvain SARTORI et Sébastien SARTORI
- Locaux : Les Lauriers Roses – Avenue René Antoniucci – 06670 Saint-Martin-du-Var
- Autorisations de mise en service : quatre véhicules catégorie C type A (ambulances)
- Autorisations de mise en service hors quota : **deux véhicules catégorie A type B (ASSU) réservés exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'AMU**

Article 3 :

La décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA,
- D'un recours contentieux par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 :

Le Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Le directeur général,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le responsable du service des transports sanitaires
et des professionnels de santé,


Sabrina DECOUET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ars
● Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Nice, le 30 juin 2022

**DECISION N°31.2022 MODIFIANT L'AGREMENT N°125 ATTRIBUE A L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES TERRESTRES « AMS AMBULANCES »**

**Le Directeur général
De l'Agence régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-42 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et aux contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2022-631 en date du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde et notamment les articles R.6312-22 et R.6312-36-2 ;

Vu l'arrêté DGARS n°18.2022 en date du 23 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 1989 portant agrément n°125 à l'entreprise AMS AMBULANCES pour effectuer des transports sanitaires ;

Considérant la nouvelle garde ambulancière organisée sur tout le territoire départemental à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU06/Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés ;

Considérant la demande d'autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire prévue à l'article R.6312-36-1 du CSP en date du 29 juin 2022 ;

Considérant la conformité du dossier en date du 30 juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 1989 portant agrément n°125 à l'entreprise AMS AMBULANCES pour effectuer des transports sanitaires terrestres est modifié comme suit **pour tenir compte de l'attribution d'autorisations de mise en service de trois véhicules sanitaires prévue à l'article R.6312-36-1 du CSP à compter du 1^{er} juillet 2022.**



Article 2 :

Les éléments de l'agrément n°125 de l'entreprise de transports sanitaires AMS AMBULANCES sont les suivants :

- Dénomination : ASSISTANCE MOBILE SANITAIRE
- Nom commercial : AMS AMBULANCES
- Président : Tommy JULIEN
- Locaux : 50, avenue de Nice – 06600 ANTIBES
- Autorisations de mise en service : six véhicules catégorie C type A (ambulances) et un véhicule catégorie D (VSL)
- Autorisations de mise en service hors quota : **trois véhicules catégorie A type B (ASSU) réservés exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'AMU**

Article 3 :

La décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA,
- D'un recours contentieux par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 :

Le Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Le directeur général,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le responsable du service des transports sanitaires
et des professionnels de santé,


Sabrina DEGOUET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Nice, le 30 juin 2022

**DECISION N°32.2022 MODIFIANT L'AGREMENT N°226 ATTRIBUE A L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES TERRESTRES « AMBULANCES NICE OUEST »**

**Le Directeur général
De l'Agence régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-42 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et aux contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2022-631 en date du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde et notamment les articles R.6312-22 et R.6312-36-2 ;

Vu l'arrêté DGARS n°18.2022 en date du 23 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2001 portant agrément n°226 à l'entreprise AMBULANCES NICE OUEST pour effectuer des transports sanitaires ;

Considérant la nouvelle garde ambulancière organisée sur tout le territoire départemental à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU06/Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés ;

Considérant la demande d'autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire prévue à l'article R.6312-36-1 du CSP en date du 30 juin 2022 ;

Considérant la conformité du dossier en date du 30 juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2001 portant agrément n°226 à l'entreprise AMBULANCES NICE OUEST pour effectuer des transports sanitaires terrestres est modifié comme suit **pour tenir compte de l'attribution d'autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire prévue à l'article R.6312-36-1 du CSP à compter du 1^{er} juillet 2022.**



Article 2 :

Les éléments de l'agrément n°226 de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES NICE OUEST sont les suivants :

- Dénomination : AMBULANCES NICE OUEST
- Gérants : Joffrey BADIÉ et Cédric BADIÉ
- Locaux : 357, avenue Sainte-Marguerite – 06200 NICE
- Autorisations de mise en service : quatre véhicules catégorie C type A (ambulances)
- Autorisation de mise en service hors quota : un véhicule catégorie A type B (ASSU) réservé exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'AMU

Article 3 :

La décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA,
- D'un recours contentieux par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 :

Le Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Le directeur général,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le responsable du service des transports sanitaires
et des professionnels de santé,


Sabrina DEGOUET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Nice, le 30 juin 2022

**DECISION N°33.2022 MODIFIANT L'AGREMENT N°246 ATTRIBUE A L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES TERRESTRES « AMBULANCES GOLFE FONTONNE »**

**Le Directeur général
De l'Agence régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-42 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et aux contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2022-631 en date du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde et notamment les articles R.6312-22 et R.6312-36-2 ;

Vu l'arrêté DGARS n°18.2022 en date du 23 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2004 portant agrément n°246 à l'entreprise AMBULANCES GOLFE FONTONNE pour effectuer des transports sanitaires ;

Considérant la nouvelle garde ambulancière organisée sur tout le territoire départemental à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU06/Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés ;

Considérant la demande d'autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire prévue à l'article R.6312-36-1 du CSP en date du 28 juin 2022 ;

Considérant la conformité du dossier en date du 30 juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2004 portant agrément n°246 à l'entreprise AMBULANCES GOLFE FONTONNE pour effectuer des transports sanitaires terrestres est modifié comme suit pour tenir compte de l'attribution d'autorisations de mise en service de deux véhicules sanitaires prévue à l'article R.6312-36-1 du CSP à compter du 1^{er} juillet 2022.



Article 2 :

Les éléments de l'agrément n°246 de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES GOLFE FONTONNE sont les suivants :

- Dénomination : AMBULANCES GOLFE FONTONNE (MOOVEO ANTIBES)
- Président : Stéphane CANESSE
- Locaux : 110, avenue de la Liberté – 06220 LE GOLFE JUAN
- Autorisations de mise en service : six véhicules catégorie C type A (ambulances) et un véhicule de catégorie D (VSL)
- Autorisations de mise en service hors quota : deux véhicules catégorie A type B (ASSU) réservés exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'AMU

Article 3 :

La décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA,
- D'un recours contentieux par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 :

Le Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Le directeur général,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le responsable du service des transports sanitaires
et des professionnels de santé

Sabrina DEGOUJET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Nice, le 30 juin 2022

**DECISION N°34.2022 MODIFIANT L'AGREMENT N°374 ATTRIBUE A L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES TERRESTRES « AMBULANCES MISTRAL II »**

**Le Directeur général
De l'Agence régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-42 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et aux contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2022-631 en date du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde et notamment les articles R.6312-22 et R.6312-36-2 ;

Vu l'arrêté DGARS n°18.2022 en date du 23 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision DGARS n°12.2016 en date du 25 avril 2016 portant agrément n°374 à l'entreprise AMBULANCES MISTRAL II pour effectuer des transports sanitaires ;

Considérant l'extrait de k-bis en date du 09 mars 2022 mentionnant une modification de gérance ;

Considérant la nouvelle garde ambulancière organisée sur tout le territoire départemental à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU06/Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés ;

Considérant la demande d'autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire prévue à l'article R.6312-36-1 du CSP en date du 28 juin 2022 ;

Considérant la conformité du dossier en date du 30 juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision DGARS n°12.2016 en date du 25 avril 2016 portant agrément n°374 à l'entreprise AMBULANCES MISTRAL II pour effectuer des transports sanitaires terrestres est modifiée comme suit **pour tenir compte de la modification de gérance au 27 février 2022 et pour tenir compte de l'attribution d'autorisations de mise en service de deux véhicules sanitaires prévue à l'article R.6312-36-1 du CSP à compter du 1^{er} juillet 2022.**



Article 2 :

Les éléments de l'agrément n°374 de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES MISTRAL II sont les suivants :

- Dénomination : AMBULANCES MISTRAL II (MOOVEO GRASSE)
- Gérants : **Stéphane CANESSE, Ingrid DUBUISSON, Didier CARLIER, Marc PINET et Dan PINET**
- Locaux : 34, boulevard Marcel Pagnol – 06130 GRASSE
- Autorisations de mise en service : deux véhicules catégorie C type A (ambulances)
- Autorisations de mise en service hors quota : **deux véhicules catégorie A type B (ASSU) réservés exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'AMU**

Article 3 :

La décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA,
- D'un recours contentieux par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 :

Le Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Le directeur général,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le responsable du service des transports sanitaires
et des professionnels de santé,


Sabrina DEGOUET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Nice, le 30 juin 2022

**DECISION N°35.2022 MODIFIANT L'AGREMENT N°371 ATTRIBUE A L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES TERRESTRES « AMBULANCES GROUPE AZUR »**

**Le Directeur général
De l'Agence régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-42 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et aux contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2022-631 en date du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde et notamment les articles R.6312-22 et R.6312-36-2 ;

Vu l'arrêté DGARS n°18.2022 en date du 23 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision DGARS n°2015.49 en date du 09 février 2016 portant agrément n°371 à l'entreprise AMBULANCES GROUPE AZUR pour effectuer des transports sanitaires ;

Considérant la nouvelle garde ambulancière organisée sur tout le territoire départemental à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU06/Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés ;

Considérant la demande d'autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire prévue à l'article R.6312-36-1 du CSP en date du 30 juin 2022 ;

Considérant la conformité du dossier en date du 30 juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision DGARS n°2015.49 en date du 09 février 2016 portant agrément n°371 à l'entreprise AMBULANCES GROUPE AZUR pour effectuer des transports sanitaires terrestres est modifiée comme suit **pour tenir compte de l'attribution d'autorisations de mise en service de quatre véhicules sanitaires prévue à l'article R.6312-36-1 du CSP à compter du 1^{er} juillet 2022.**



Article 2 :

Les éléments de l'agrément n°371 de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES GROUPE AZUR sont les suivants :

- Dénomination : AMBULANCES GROUPE AZUR (MOOVEO CANNES)
- Président : Stéphane CANESSE
- Directeur général : Ingrid DUBUISSON
- Locaux : ZI l'Olivet – Le Boccage – 8, chemin de l'Industrie – 06110 LE CANNET
- Autorisations de mise en service : trois véhicules catégorie C type A (ambulances)
- Autorisations de mise en service hors quota : **quatre véhicules catégorie A type B (ASSU) réservés exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'AMU**

Article 3 :

La décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA,
- D'un recours contentieux par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 :

Le Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Le directeur général
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le responsable du service des transports sanitaires
et des professionnels de santé,


Sabrina DEGOUET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Nice, le 1^{er} juillet 2022

**DECISION N°36.2022 MODIFIANT L'AGREMENT N°354 ATTRIBUE A L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES TERRESTRES « AMBULANCES AMELIA »**

**Le Directeur général
De l'Agence régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-42 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et aux contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2022-631 en date du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde et notamment les articles R.6312-22 et R.6312-36-2 ;

Vu l'arrêté DGARS n°18.2022 en date du 23 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du DGARS du 24 juin 2010 portant agrément n°354 à l'entreprise AMBULANCES AMELIA pour effectuer des transports sanitaires ;

Considérant la nouvelle garde ambulancière organisée sur tout le territoire départemental à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU06/Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés ;

Considérant la demande d'autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire prévue à l'article R.6312-36-1 du CSP en date du 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant la conformité du dossier en date du 1^{er} juillet 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'arrêté du DGARS du 24 juin 2010 portant agrément n°354 à l'entreprise AMBULANCES AMELIA pour effectuer des transports sanitaires terrestres est modifié comme suit **pour tenir compte de l'attribution d'autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire prévue à l'article R.6312-36-1 du CSP à compter du 1^{er} juillet 2022.**



Article 2 :

Les éléments de l'agrément n°354 de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES AMELIA sont les suivants :

- Nom commercial : AMBULANCES AMELIA
- Gérants : Karine ROBOTTI et Hugues ARENA
- Locaux : 20, boulevard Pape Jean XXIII – 06300 NICE
- Autorisations de mise en service : deux véhicules catégorie C type A (ambulances)
- Autorisation de mise en service hors quota : un véhicule catégorie A type B (ASSU) réservé exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'AMU

Article 3 :

La décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA,
- D'un recours contentieux par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 :

Le Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Le directeur général,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le responsable du service des transports sanitaires
et des professionnels de santé,


Sabrina DEGOUET

Réf : DD06-0622-6022-D

ARRÊTÉ ARS PACA
modifiant l'arrêté fixant la composition nominative du conseil d'administration
du centre Antoine Lacassagne
(Alpes-Maritimes)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6162-7 et D.6162-1 à D.6162-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-261 du 3 mars 2006 relatif aux conseils d'administration des centres de lutte contre le cancer ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur Philippe De Mester ;

Vu l'arrêté ARS PACA du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, directeur départemental des Alpes-Maritimes, de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le courrier en date du 10 mai 2022 de l'institut national du cancer désignant Monsieur le Docteur Gérard Milano, en tant que personnalité scientifique au sein du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer Antoine Lacassagne ;

Vu la correspondance du centre Antoine Lacassagne, en date du 17 juin 2022, relative à la composition du Conseil d'Administration ;



ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté du 10 octobre 2011 fixant la composition du conseil d'administration du centre Antoine Lacassagne de Nice modifié est modifié comme suit :

Membres de droit :

Représentants des personnels :

■ **Au titre de Personnalité scientifique désignée par l'Institut National du Cancer,**

- Monsieur Gérard Milano

Article 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est fixée conformément aux dispositions prévues à l'article D.6162-3 du code de la santé publique.

Article 3 :

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de la direction de l'organisation des soins (DOS) de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des Alpes-Maritimes et le directeur général du centre Antoine Lacassagne de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice,

23 JUIN 2022

Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes


Romain ALEXANDRE



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle sécurité, ordre public
et prévention de la délinquance**

Réf. : 2022 - 566

Nice, le **- 7 JUIL. 2022**

ARRETE

PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) DES SERVICES DECONCENTRES DE LA POLICE NATIONALE DES ALPES-MARITIMES

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique d'État,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements,

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés et spécial de la police nationale,

Vu le procès verbal de proclamation des résultats du comité technique des services déconcentrés de la police nationale à l'issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018,

Vu l'arrêté n°2019-131 en date du 13 février 2019 fixant le nombre de sièges à attribuer aux organisations syndicales des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services déconcentrés de la police nationale des Alpes-Maritimes,

Vu la demande de modification de ses représentants, présentée par le syndicat Alliance Police Nationale des Alpes-Maritimes en date du 3 juin 2022 et sa proposition de nomination en date du 28 juin 2022,

Vu la demande de démission présentée par M. Gilles BITZER en date du 13 juin 2022,

Vu la demande de démission présentée par M. David BERGESE en date du 13 juin 2022,

Vu la demande de démission présentée par M. Olivier RIPOCHE en date du 13 juin 2022,

Vu la demande de démission présentée par M. Jean-Luc CHAUDRON en date du 13 juin 2022,

Vu la demande de démission présentée par M. Gérald LINTILHAC en date du 28 juin 2022,

Sur proposition du sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, l'arrêté n°2021-569, en son article 1^{er}-2 du 27 mai 2021 est modifié comme suit :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale des Alpes-Maritimes est composé comme suit :

1. Représentants de l'administration :

- le Préfet, en qualité de président ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, ayant autorité en matière de ressources humaines.

2. Représentants des organisations syndicales : 7 membres titulaires et 7 membres suppléants

Organisations syndicales	Membres titulaires	Membres suppléants
Unité SGP Police FSMI Force Ouvrière	Jean-Luc BRAGATO	Laurianne BRETTE
	M. Vincent EVRARD	Eric FENELOUX
	Philippe VICENTE	Delphine HANDSCHOEWERKER
	Yann SARNAIN-LAVILLE	Julien FRIBOURG
Alliance Police Nationale – SNAPATSI – Synergie Officiers SICP	Karine JOUGLAS	Aurélia MILAZZO
	Julien HAUSKNECHT	Christophe LANGRENET
	Frédéric BROCHOT	Sébastien MEDAIL

3. Le médecin de prévention

4. Les conseillers et assistants de prévention

5. L'inspecteur santé et sécurité au travail

Article 2 : Le sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice (18 Avenue des Fleurs, 06000 Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

06 41 52



Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation Departementale des AM.....	2
Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	2
Dec 16.2022 retrait agrt.381 GIE Cote d Azur.....	2
Dec 17.2022 retrait agrt.383 GIE leader 06.....	3
Dec 20.2022 attrib.agrt.391 GIE logistic sante.....	4
Dec 21.2022 attrib.agrt.390 GIE ambulances LSD.....	6
Dec 22.2022 modif.agrt.286 ambulances Riviear.....	8
Dec 23.2022 modif.agrt.76 ambulances Esculape.....	10
Dec 24.2022 modif.agrt.288 LS ambulances.....	12
Dec 25.2022 modif.agrt.305 sos ambulances 06.2.....	14
Dec 26.2022 modif.agrt.372 ambulances athena II.....	16
Dec 27.2022 modif.agrt.6 ambulances azur.....	18
Dec 28.2022 modif.agrt.326 ambulances Odyssee.....	20
Dec 29.2022 modif.agrt.379 ambulances contoises 2.....	22
Dec 30.2022 modif.agrt.188 ambulances colombier.....	24
Dec 31.2022 modif.agrt.125 AMS ambulances.....	26
Dec 32.2022 modif.agrt.226 ambulances Nice ouest.....	28
Dec 33.2022 modif.agrt.246 ambu.golfe fontonne.....	30
Dec 34.2022 modif.agrt.374 ambulances mistral II.....	32
Dec 35.2022 modif.agrt.371 ambulances groupe azur.....	34
Dec 36.2022 modif.agrt.354 ambulances amelia.....	36
Sante.....	38
AP modif.compo.cons.adm.Lacassagne.....	38
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	40
Direction des Securites.....	40
Hygiene et securite.....	40
AP 2022.566 modif.membres CHSCT PN.....	40

Index Alphabétique

AP 2022.566 modif.membres CHSCT PN.....	40
AP modif.compo.cons.adm.Lacassagne.....	38
Dec 16.2022 retrait agrt.381 GIE Cote d Azur.....	2
Dec 17.2022 retrait agrt.383 GIE leader 06.....	3
Dec 20.2022 attrib.agrt.391 GIE logistic sante.....	4
Dec 21.2022 attrib.agrt.390 GIE ambulances LSD.....	6
Dec 22.2022 modif.agrt.286 ambulances Riviear.....	8
Dec 23.2022 modif.agrt.76 ambulances Esculape.....	10
Dec 24.2022 modif.agrt.288 LS ambulances.....	12
Dec 25.2022 modif.agrt.305 sos ambulances 06.2.....	14
Dec 26.2022 modif.agrt.372 ambulances athena II.....	16
Dec 27.2022 modif.agrt.6 ambulances azur.....	18
Dec 28.2022 modif.agrt.326 ambulances Odyssee.....	20
Dec 29.2022 modif.agrt.379 ambulances contoises 2.....	22
Dec 30.2022 modif.agrt.188 ambulances colombier.....	24
Dec 31.2022 modif.agrt.125 AMS ambulances.....	26
Dec 32.2022 modif.agrt.226 ambulances Nice ouest.....	28
Dec 33.2022 modif.agrt.246 ambu.golfe fontonne.....	30
Dec 34.2022 modif.agrt.374 ambulances mistral II.....	32
Dec 35.2022 modif.agrt.371 ambulances groupe azur.....	34
Dec 36.2022 modif.agrt.354 ambulances amelia.....	36
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	40
A.R.S PACA.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	40